

CONCOURS GEORGES VEDEL
PRIX DE LA MEILLEURE PLAIDOIRIE DE LA QPC
Édition 2018

CAS PRATIQUE

M. Hassan Benami est fonctionnaire de Police. Il travaille quotidiennement à l'accueil des personnes au commissariat central de police d'Avignon. Depuis 3 ans, il n'a pas vu son fils, Thomas Benami, qui est parti en Syrie rejoindre le groupe État Islamique. Au début de l'année 2017, il parvient néanmoins à échanger plusieurs messages avec son fils par le biais de la messagerie Telegram. Les services de la Sous-direction anti-terroriste de la Police judiciaire interceptent ces messages et M. Benami, en marge de l'enquête pénale qui est menée, fait l'objet d'une procédure d'enquête administrative sur le fondement de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure. M. Benami est immédiatement suspendu de ses fonctions.

Une procédure contradictoire est conduite. Suite à cette procédure, il est décidé le 2 novembre 2017 que le comportement de M. Benami à l'égard de son fils est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il est notamment reproché à M. Benami de ne pas avoir informé sa hiérarchie de sa correspondance avec son enfant parti en Syrie. Cette décision est notifiée le lendemain à M. Benami et une procédure de radiation des cadres est engagée à son encontre.

Le 27 novembre 2017, M. Benami décide de contester les résultats de l'enquête et la sanction disciplinaire prise à son encontre et il saisit le juge administratif. Par un jugement du 22 décembre 2017, le tribunal administratif de Nîmes déclare la requête irrecevable en estimant que le délai de recours imposé par l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure a été dépassé. M. Benami souhaite interjeter appel de cette décision. Il souhaiterait, en même temps, poser une QPC à l'encontre de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure.

Vous êtes avocat au barreau d'Avignon et M. Benami vous sollicite pour l'assister dans sa démarche. Vous devez rédiger un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure dans sa version actuelle en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, et, en conséquence, à demander à la Cour administrative d'appel de Marseille, de transmettre la question au Conseil d'Etat.

Représentant le service du ministère de l'intérieur, vous devez rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer que la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure ne doit pas être transmise au Conseil d'Etat.

Nota bene :

1. Le jury tirera au sort les équipes qui défendront l'inconstitutionnalité de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure et celles qui soutiendront sa constitutionnalité.
2. Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Les équipes qui y défendront la constitutionnalité de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure tiendront le rôle du secrétaire général du gouvernement.

Article L114-1

- Modifié par [LOI n°2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 11](#)

I. – Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'[article 26 de la loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation sont précisées par décret.

II. – Il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation des matériels ou produits au titre desquels les décisions administratives mentionnées au I ont été prises.

III. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement de la personne bénéficiant d'une décision d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation est devenu incompatible avec le maintien de cette décision, il est procédé à son retrait ou à son abrogation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou, à défaut, dans les conditions prévues au [chapitre Ier](#) du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. En cas d'urgence, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation peuvent être suspendus sans délai pendant le temps strictement nécessaire à la conduite de cette procédure.

IV. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres.

Ces décisions interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. A l'exception du changement d'affectation, cette procédure inclut l'avis d'un organisme paritaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un agent contractuel de droit public occupant un emploi défini au premier alinéa du présent IV est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, son employeur lui propose un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure, en cas de refus de l'agent ou lorsque son comportement est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son licenciement.

Les décisions prises en application du présent IV, auxquelles l'article [L. 411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

L'employeur peut décider, à titre conservatoire, et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête, d'écarter sans délai du service le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, avec maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires.